

Arrêt

n° 84 281 du 6 juillet 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA loco Me N. SISA LUKOKI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique Konko. Vous viviez à Kinshasa où vous étiez commerçante. Vous êtes titulaire d'un diplôme universitaire en Droit économique et social.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Le 1er janvier 2010, au cours d'une fête pour l'anniversaire d'une amie, vous rencontrez un homme répondant au nom de [A.N.K.]. Cette personne est active dans des associations de défense des droits de l'homme. Vous débutez alors une relation amoureuse avec cette personne, relation qui durera jusqu'à votre départ de Kinshasa. En date du 14 octobre 2010, il vous confie la mission d'apporter une enveloppe contenant de l'argent à un certain Monsieur [Al.] à Brazzaville. Alors que vous faites la file au Beach, vous êtes fouillée par la DGM (Direction Générale des Migrations). Lorsqu'ils trouvent l'enveloppe que vous déteniez, ils vous emmènent dans leur bureau où vous êtes interrogée puis tabassée. Le soir même, vous êtes transférée à l'IPK (Inspection Provinciale de Kinshasa), où vous êtes détenue jusqu'au 19 octobre 2010. Vous déclarez avoir été violée pendant votre séjour en détention. Dans la nuit du 18 au 19 octobre 2010, vous parvenez à vous évader. Ensuite, vous vous cachez chez votre oncle pendant 2 jours. Celui-ci vous emmène ensuite chez des abbés, à Kimwenza. Là, vous restez cachée jusqu'à votre départ du Congo, le 25 novembre 2010. Vous arrivez en Belgique le lendemain.

Le 29 novembre 2010, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous invoquez la crainte d'être arrêtée en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous êtes accusée d'être la complice des personnes qui voulaient tuer le président.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, le Commissariat général remet en cause votre relation avec [A.N.K.], personne à cause de qui vous avez vécu l'ensemble de vos problèmes à Kinshasa.

En effet, lorsque l'officier de protection vous demande de lui raconter l'ensemble des choses, détails et précisions que vous savez quant à cette personne, son métier, relations familiales, vous vous montrez imprécise et lacunaire. Ainsi, vous déclarez que « Le connaître complètement, c'est difficile. Il m'a dit que sa famille vivait dans le sud Kivu, son père sa mère et ses soeurs. Il était divorcé, son ex-femme et ses enfants vivaient aux USA. Il était dans un mouvement de droit et défense de l'homme, il bouge beaucoup, voyage souvent. Le connaître profondément, c'était difficile. Il n'était pas souvent à Kinshasa » (cf. rapport d'audition du 01.02.2012, p. 17). Sur instance de l'officier de protection qui vous demande d'aller plus dans les détails, et de lui dire ce que vous savez de sa famille, vous vous contentez de répéter ce qui vous avez déjà dit : « Il avait deux enfants, il avait divorcé de sa femme, ils vivaient aux Etats-Unis. Sa famille est dans le Sud Kivu, il est originaire de là. Il voyageait souvent pour des raisons de service » (cf. rapport d'audition du 01.02.2012, p. 18).

Bien que vous sachiez nous révéler les noms de ses deux enfants ainsi que leurs âges respectifs, vous ne connaissez ni le nom de son ex-femme, ni l'endroit où ils se sont rencontrés, ni la nationalité de son ex-femme. Vous ne savez pas non plus si lui-même a déjà été aux Etats-Unis (cf. rapport d'audition du 01.02.2012, p. 18 et 19). Vous êtes à même de nous révéler le fait qu'il voyageait à l'intérieur du pays et en Afrique du Sud, ainsi que le fait qu'il ait trois soeurs au Sud Kivu, mais vous ne vous montrez pas à même de nous révéler le nom de ses deux parents (cf. rapport d'audition du 01.02.2012, p. 19).

Interrogée relativement aux activités professionnelles d'[A.], vous vous montrez une nouvelle fois lacunaire, vague et imprécise. Ainsi, à la question de savoir quelles sont les différentes associations dans lesquelles il était actif, vous répondez qu' « Il s'occupait souvent des problèmes, des viols ». Lorsque l'officier de protection vous demande de citer les associations dans lesquelles il était actif, vous déclarez que vous ne lui demandiez pas ça (cf. rapport d'audition du 01.02.2012, p. 19).

Insistant, l'officier de protection vous demande une nouvelle fois de lui dire ce que vous savez de l'ensemble de ses activités professionnelles, et vous répondez de manière tout aussi imprécise et générale que « Je sais qu'il essayait de soulever le problème des femmes violées en tout cas » (cf. rapport d'audition du 01.02.2012, p. 19). Enfin, bien que vous sachiez qu'elle se trouve dans le Sud Kivu, vous n'êtes pas capable de nous citer le nom de l'association dans laquelle il travaillait principalement (cf. rapport d'audition du 01.02.2012, p. 20).

De plus, vous ne parvenez pas à nous communiquer le nom d'un seul collègue ou ami de votre petit copain avec qui vous avez vécu une relation amoureuse de plus de 10 mois, mis à part Mr [A.I.], le destinataire de l'enveloppe (cf. rapport d'audition du 01.02.2012, p. 20).

A la question de savoir ce que vous faisiez quand vous étiez ensemble, vous vous contentez de nous dire que vous mangiez au restaurant, que vous partiez faire un tour à Kinkole, ou encore que vous étiez chez lui à la maison (cf. rapport d'audition du 01.02.2012, p. 20). Enfin, l'officier de protection doit une fois encore insister afin de creuser votre relation avec cette personne, et vous parvenez à nous dire que le dimanche il faisait de la marche, qu'il aimait manger du riz et les haricots, qu'il était souvent sur internet et qu'il était gentil. Vous déclarez également que c'est une personne que vous avez beaucoup aimée, que vous partiez en promenade tous les deux et que vous discutiez ensemble de football (cf. rapport d'audition du 01.02.2012, p. 21).

Le Commissariat général estime l'ensemble de ces déclarations pas spontanées, trop lacunaires, imprécises, et peu étayées au vu de votre relation épisodique de plus de 10 mois avec cette personne. Il n'est, en outre, pas cohérent que vous connaissiez si peu de choses quant à ses activités professionnelles. Ainsi, vous n'êtes pas parvenue à nous citer un seul nom d'association dans laquelle votre petit copain travaillait. Il nous est donc permis de remettre en cause votre relation avec cette personne, relation étant, selon vos déclarations, à la base de l'ensemble des problèmes que vous avez vécu à dans votre pays d'origine. Partant, les problèmes liés à cette personne que vous avez vécus, ainsi que votre crainte de persécution qui en découle, peuvent également être remis en cause.

En nous basant sur le fait que nous remettons en cause les problèmes que vous avez vécus au Congo liés à [A.N.K.], il nous est permis de remettre également en cause votre détention. En effet, le problème à la base de votre arrestation ayant été remis en cause, votre arrestation par les agents de la DGM ainsi que votre détention de 5 jours à l'Inspection Provinciale de Kinshasa peuvent l'être également. Par conséquent, vos déclarations selon lesquelles vous avez été violée plusieurs fois lors de votre séjour en détention sont considérées comme infondées.

En outre, en ce qui concerne votre détention, force est de constater que vous vous êtes montrée hésitante quant à la période exacte pendant laquelle vous déclarez avoir été détenue.

Ainsi, lors de l'audition, vous avez confondu les dates de début et de fin de votre détention. Vous disposez d'abord avoir effectué la mission confiée par votre ami et donc votre arrestation par les agents de la DGM en date du 19 octobre 2010 (cf. rapport d'audition du 01.02.2012, p. 13), alors que vous vous contredisez par la suite en disant qu'il s'agissait en fait du jour du 14 octobre 2010. Cette erreur chronologique n'est pas concevable au vu de votre profil universitaire, et eu égard au fait qu'il s'agit de votre seule et unique détention, élément extrêmement marquant dans la vie d'une personne. Cette erreur confirme la remise en cause de votre détention.

D'autre part, vos propos relatifs aux recherches sont peu étayés et lacunaires. Le Commissariat général relève d'abord que votre première tentative de prise de contact avec les personnes restées au Congo a été réalisée 6 mois après votre arrivée en Belgique. Il n'est pas cohérent que vous ayez attendu un tel laps de temps avant de vous informer de votre situation. Ensuite, à la question de savoir ce que vous a dit votre oncle précisément lors de ce contact téléphonique, vous déclarez ceci ; « Il m'a dit n'appelle pas, on continue à te chercher. Ils sont partis jusque chez mes parents donc... » (cf. rapport d'audition du 01.02.2012, p. 28). Lorsque l'officier de protection vous demande combien de fois les forces de l'ordre sont-elles venues à votre domicile, vous déclarez qu' « Avec mon oncle, on n'a pas parlé très longtemps. Il m'a juste dit qu'on me cherchait encore là-bas, et il a coupé directement » (cf. rapport d'audition du 01.02.2012, p. 28). Vous déclarez également avoir tenté de joindre [A.] mais que vous n'y êtes pas parvenue. Vous disposez ensuite avoir eu un contact avec votre mère. Celle-ci vous a dit de laisser passer le temps, mais ne vous a pas informée quant aux visites des forces de l'ordre (cf. rapport d'audition du 01.02.2012, p. 29).

L'ensemble de vos propos relatifs aux recherches effectuées par les forces de l'ordre à votre encontre est trop peu étayé et trop imprécis que pour nous permettre de croire que vous seriez toujours actuellement une cible pour les autorités congolaises. De plus, il est incohérent que vous n'ayez eu que si peu de contacts (dernier contact datant d'il y a 6 mois selon vos déclarations) et si peu de nouvelles de votre situation personnelle dans votre pays d'origine depuis votre arrivée en Belgique. Ainsi, vous n'êtes pas à même de nous révéler ni de combien de visites vous avez fait l'objet, ni la date de la dernière visite (cf. rapport d'audition du 01.02.2012, p. 30).

En outre, vous ne vous êtes pas renseignée quant au fait de savoir si d'autres personnes auraient eu le même problème que vous à Kinshasa.

Enfin, confronté à l'interrogation de l'officier de protection qui se demande pourquoi l'on vous rechercherait encore actuellement après tant de mois, alors que vous n'avez pas de profil politique, que [A.] a été emprisonné, et que vous n'avez rien à voir avec cette affaire de tentative de meurtre contre le président Kabila, vous répondez que « Dans mon pays, quand ils arrêtent, ils arrêtent la personne et tous ceux qu'ils considèrent liés à la personne d'une manière ou d'une autre, c'est ce qu'il se passe dans mon pays. En plus, c'est le même chef actuel qui est resté, c'est ce qui me fait peur » (cf. rapport d'audition du 01.02.2012, p. 30). Ces propos généraux, combinés au fait que vous n'avez aucun renseignement relatif à la situation d'[A.] et qu'il s'agit là de l'unique problème dont vous nous avez parlé, ne convainquent pas le Commissariat général du fait que vous seriez encore toujours à l'heure actuelle une cible privilégiée pour les autorités de votre pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé des faits comporte une erreur matérielle qu'il estime toutefois être sans incidence sur le récit de la requérante : cette dernière a déclaré s'être évadée la nuit du 19 octobre 2010 au 20 octobre 2010, et non la nuit du 18 octobre 2010 au 19 octobre 2010 (dossier administratif, pièce 4, page 15).

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et de l'actualité de la crainte.

4.2.1 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, d'une part, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, il remet en cause la relation de la requérante avec [A.N.K.] en relevant les imprécisions et le caractère peu spontané, lacunaire et peu étayé de ses déclarations relatives à cette personne, sa famille, ses activités professionnelles, ses collègues et leurs activités communes. Sur cette base, il remet également en cause l'ensemble des problèmes invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, étant donné que cette relation était à l'origine de ceux-ci. Il remet plus précisément en cause la détention de la requérante et son viol, en relevant pour le surplus une erreur chronologique.

D'autre part, le Commissaire général relève le peu de démarches effectuées par la requérante, de manière tardive, ainsi que l'absence de raison des recherches, et considère que l'ensemble de ses propos quant aux recherches dont elle ferait l'objet est trop peu étayé et trop imprécis pour établir qu'elle serait actuellement une cible pour les autorités congolaises.

4.2.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile, ainsi que de l'actualité de sa crainte.

4.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les imprécisions et contradictions qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.4.1 Ainsi, la partie requérante explique que bien que la relation de la requérante avec [A.N.K.] ait duré 10 mois, elle ne le voyait qu'épisodiquement, étant donné qu' [A.N.K.] voyageait souvent. Il est donc raisonnable que la requérante ne connaisse pas totalement la vie de son compagnon. Elle précise qu'ils ne vivaient pas ensemble, mais se rencontraient de temps à autre durant quelques heures et ne rencontraient pas d'autres personnes. La partie requérante invoque également que le compagnon de la requérante n'aimait pas se confier et qu'il était discret sur ses activités.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En effet, à la lecture du rapport d'audition (dossier administratif, pièce 4, pages 13, 17 à 21), le Conseil constate le caractère lacunaire et imprécis des déclarations de la requérante quant à son compagnon [A.N.K.], à sa famille, ses activités professionnelles, ses collègues et leurs activités communes. Le fait qu'ils ne se voyaient pas de manière continue ou qu'il n'aimait pas se confier ne peut justifier le manque de connaissances de la requérante à son égard, étant donné qu'ils ont néanmoins entretenu une relation durant 10 mois. La relation entre la requérante et [A.N.K.] n'est dès lors pas établie.

4.4.2 Ainsi encore, quant à sa détention, la partie requérante explique que la requérante a eu une petite confusion en ce qui concerne les dates de son arrestation, qu'elle s'en est expliquée et que le fait qu'elle ait un diplôme universitaire n'empêche pas qu'elle puisse commettre des erreurs. Elle invoque également le temps qui s'est déroulé entre son arrestation et son audition.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il estime tout d'abord qu'étant donné que la relation de la requérante avec [A.N.K.] n'a pas été considérée comme établie (*supra* point 4.4.1), son arrestation, sa détention et son viol, c'est-à-dire les problèmes qu'elle invoque comme craintes de persécution, et qui découlent directement de cette relation, ne le sont par conséquent pas. Par ailleurs, il constate que la requérante a effectivement confondu les dates de début de sa détention, la situant soit le 19 octobre 2010 (dossier administratif, pièce 4, pages 11 et 13), soit le 14 octobre 2010 (dossier administratif, pièce 4, pages 15 et 23). L'écoulement du temps entre cette détention et l'audition et le fait que la requérante puisse commettre des erreurs malgré un diplôme universitaire ne le convainquent pas non plus, étant donné que la détention de la requérante est un des éléments déterminants de sa demande de protection internationale.

4.4.3 Ainsi en outre, quant à l'actualité de sa crainte, la partie requérante estime que c'est à tort que la décision attaquée relève que la requérante a attendu un long laps de temps avant de s'informer de sa situation, étant donné que les dernières nouvelles qu'elle a eues dataient de 6 mois auparavant. Elle invoque qu'elle n'a pas pu entrer en contact avec sa famille avant en raison de difficultés pratiques. Elle explique que l'oncle de la requérante lui a expliqué qu'elle ne devait pas les contacter souvent, car elle faisait l'objet de recherches : l'attitude de la requérante ne relève donc pas d'une négligence de sa part, mais d'une crainte pour sa famille. La partie requérante ajoute que la requérante est liée, malgré elle, à un complot contre le chef de l'Etat, ce qui explique qu'elle serait une cible privilégiée pour les autorités de son pays, qui l'ont accusée et mise en prison arbitrairement.

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. En effet, il relève le peu de démarche effectuée par la requérante pour s'enquérir de sa situation, qui a de plus attendu 6 mois après son arrivée en Belgique avant de contacter les personnes restées en R.D.C. (dossier administratif, pièce 4, page 28) et dont le dernier contact remonte à 6 mois (dossier administratif, pièce 4, page 29). En outre, il constate que les déclarations de la requérante relatives aux recherches dont elle prétend faire l'objet en R.D.C. ne sont pas étayées et sont imprécises (dossier administratif, pièce 4, pages 28 à 30).

Il relève également que la requérante est incapable d'expliquer avec vraisemblance la raison pour laquelle les autorités s'acharneraient à son encontre, alors qu'elle n'a pas de profil politique, que son compagnon a été arrêté et qu'elle n'a rien à voir avec la tentative de meurtre contre le présent Kabil. Il n'est dès lors pas crédible que les autorités congolaises considèrent la requérante comme une cible à l'heure actuelle.

4.4.4 Ainsi enfin, la partie requérante affirme de manière générale que la décision attaquée souffre d'une motivation inadéquate en ce qu'elle ne tient pas compte des éléments invoqués par la requérante, qui ne se contredit d'ailleurs pas. Elle estime que la décision attaquée n'a relevé que les éléments négatifs sans tenir compte des maltraitances subies.

Le Conseil ne peut se rallier à cet argument. En effet, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en R.D.C..

Le Conseil rappelle également qu'un récit dénué de contradictions n'est pas pour autant cohérent et crédible. En l'espèce, les nombreuses imprécisions, zones d'ombre et lacunes relevées dans le cadre de la demande d'asile de la requérante empêchent de tenir pour établie la réalité des faits invoqués.

4.5 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la requérante, à savoir l'absence de crédibilité quant à sa relation, sa détention et son viol ainsi que l'absence d'élément concret permettant d'établir qu'actuellement celle-ci serait recherchée par ses autorités et l'absence de démarche afin de s'informer sur sa situation; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la requérante allègue.

4.6 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en R.D.C.

4.7 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Elle relève que « [...] la partie adverse ne peut ignorer les tensions politiques qui règnent en ce moment dans le pays d'origine de la requérante ; que [c]ette dernière craint qu'elle puisse être ciblée par les autorités de son pays qui la recherchent encore ; [qu']en cas de retour dans son pays, elle ne bénéficierait d'aucune protection » (requête, page 8).

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa (R.D.C.) correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. GOBERT